



**RÈGLEMENT USO DES TÉLÉPHONES PORTABLES
ED ALTRI APPAREILS ELETTRONICI A SCUOLA**



M 08.5.02

Rev.03 du 17/07/2024

1/4

*RÈGLEMENT
UTILISATION DES TÉLÉPHONES
PORTABLES ET AUTRES
APPAREILS ÉLECTRONIQUES À
L'ÉCOLE*

	RÈGLEMENT USO DES TÉLÉPHONES PORTABLES ED ALTRI APPAREILI ELETTRONICI A SCUOLA	  
		M 08.5.02 Rev.03 du 17/07/2024
		2/4

Le conseil d'administration du « Polo Giuseppe Veronesi », confronté à l'utilisation abusive de téléphones portables et autres appareils électroniques pendant les activités pédagogiques, et à la perturbation des cours qui en résulte,

VU

- le décret présidentiel n° 249 du 24/06/1998 « Règlement portant statut des collégiennes et des collégiens », modifié par le décret présidentiel n° 235 du 21/11/2007 « Règlement portant modifications et intégrations au décret du président de la République n° 249 du 24 juin 1998, concernant le statut des collégiennes et des collégiens de l'école secondaire » ;
- la directive n° 30 du 15/03/2007 du ministre de l'Éducation « Lignes directrices et indications en matière d'utilisation de téléphones portables et autres appareils électroniques pendant les activités pédagogiques, application de sanctions disciplinaires, devoir de vigilance et de coresponsabilité des parents et des enseignants », qui réitère que « l'utilisation des téléphones portables par les élèves pendant les activités pédagogiques est interdite ».

Cette interdiction découle des devoirs inscrits dans le statut des collégiennes et des collégiens (décret présidentiel n° 249/1998). La violation de cette interdiction constitue une infraction disciplinaire contre laquelle l'école est tenue d'appliquer les sanctions appropriées. Nous rappelons que les sanctions disciplinaires applicables sont définies par chaque établissement scolaire autonome dans le cadre des règlements de l'établissement, dans la culture de la légalité et de la cohabitation civile ».

- La directive n° 104 du 30/11/2007 du ministre de l'Éducation « Lignes directrices et précisions sur la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des téléphones portables ou autres appareils électroniques dans les communautés scolaires » ;

ADOpte

le règlement suivant, relatif à l'utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques pendant les activités pédagogiques, par les élèves et le personnel enseignant et non enseignant en service dans l'établissement.

PRÉAMBULE :

L'utilisation des téléphones portables et/ou autres appareils électroniques est interdite pendant les activités scolaires, sauf autorisation expresse du professeur.

Cette interdiction répond à une règle générale de correction, car l'utilisation non autorisée de ces appareils distrait, dérange les autres élèves et représente un manque de respect grave envers le professeur et le groupe-classe.

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction disciplinaire qui sera sanctionnée par des mesures ayant une double fonction :

	RÈGLEMENT USO DES TÉLÉPHONES PORTABLES ED ALTRI APPAREILI ELETTRONICI A SCUOLA	  
		M 08.5.02 Rev.03 du 17/07/2024
		3/4

- préventive, visant à empêcher de tels comportements ;
- éducative, visant à promouvoir l'adoption de comportements corrects.

Nous espérons que les familles pourront partager avec leurs enfants les principes ayant inspiré le présent règlement, et veiller à ce que les élèves s'y conforment en sachant qu'ils contribuent à favoriser un climat de respect et de collaboration au sein de l'école.

L'interdiction est réglementée comme suit :

Art. 1

Pendant les activités pédagogiques, il est interdit de laisser les téléphones portables et autres appareils électroniques non autorisés allumés. Ils devront être remis au formateur présent à la première heure du matin et de l'après-midi (ou à l'arrivée à l'école en cas de retard). Le formateur les déposera dans une boîte spéciale qui sera apportée à la conciergerie par un éducateur ou par un personnel auxiliaire, et qui y sera conservée. **Les téléphones seront rendus aux élèves à la fin de la dernière heure de cours du matin et de l'après-midi.**

Art. 2

Lors des épreuves écrites (devoirs en classe, examens blancs, tests, etc.), les téléphones portables et les autres appareils seront déposés éteints dans une boîte prévue à cet effet et rendus à la fin des épreuves.

Si un élève est surpris en train d'utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil pendant une épreuve, cette dernière lui sera enlevée, notée négativement (note la plus basse de la fourchette) et ne pourra pas être rattrapée.

Art. 3

La violation du présent règlement constitue une infraction disciplinaire contre laquelle l'école est tenue d'appliquer des sanctions appropriées, selon le critère de progressivité, cohérentes avec les finalités éducatives de l'école.

Art. 4

Les sanctions suivantes seront appliquées à ceux qui transgressent le règlement :

Confiscation immédiate par le professeur/formateur/tuteur, du téléphone portable et/ou autres appareils électroniques non autorisés. Le professeur/formateur/tuteur fera éteindre les appareils avant de les confisquer, et les remettra à la direction. Les appareils seront restitués exclusivement entre les mains des parents, sur rendez-vous avec le directeur ou son délégué. La transgression sera signalée par le professeur/formateur/tuteur dans le registre électronique et à la direction. Si les parents ne sont pas en mesure de venir récupérer les appareils, ceux-ci seront conservés par la direction pendant 5 jours.

Une sanction disciplinaire sera également infligée. Elle consistera en un retour à l'école pour effectuer des activités de « réparation » à caractère social ou en tout cas orientées vers la poursuite d'un intérêt général de la communauté scolaire (activités d'assistance ou de volontariat au sein de la communauté scolaire, travaux de secrétariat, de nettoyage, de recherche et/ou d'étude et d'approfondissement).

Art. 5

	RÈGLEMENT USO DES TÉLÉPHONES PORTABLES ED ALTRI APPAREILI ELETTRONICI A SCUOLA	  
		M 08.5.02 Rev.03 du 17/07/2024
		4/4

Dans tous les locaux de l'école (gymnases, salles de classe, laboratoires, couloirs...), il est interdit de filmer en audio-vidéo les environnements et les personnes, sauf autorisation explicite d'un professeur responsable.

En cas de vidéos, de photographies ou d'enregistrements non autorisés, diffusés sur tout moyen de communication, des mesures disciplinaires spécifiques seront prises et un signalement sera fait aux organes de police compétents.

Toute photographie ou enregistrement audio-vidéo pris sans le consentement par écrit de la ou des personnes constitue une violation de la vie privée et est donc punissable par la loi.

Art. 6

Pendant les heures de cours, tout besoin sérieux et urgent de communication entre les élèves et les familles peut être accueilli, comme cela a toujours été le cas, par l'intermédiaire des bureaux de la présidence et de l'administration.

Art. 7

L'interdiction d'utiliser des téléphones portables s'applique également au personnel de l'école. Pour les professeurs, l'interdiction concerne les heures de cours et/ou de laboratoire lorsqu'il est en contact direct avec les élèves.

Art. 8

En cas de situations particulières, motivées et/ou certifiées, le directeur peut accorder des dérogations ou proposer au conseil de classe un renforcement des sanctions prévues par le présent règlement.